





Rabat, le 20 février 2020

CIRCULAIRE N° 6019/211

Objet: - Etudes tarifaires

- Mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tôles laminées à froid et des tôles plaquées ou revêtues.
- **Réf.**: Arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie Verte et Numérique et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 31-20 du 02 janvier 2020, portant modification de l'arrêté conjoint n° 3942-18 du 28 décembre 2018 relatif à la prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations des tôles laminées à froid et des tôles plaquées ou revêtues. (B.O n° 6858 du 20 février 2020).
 - circulaire n° 5892/211 du 31 Décembre 2018.

Par circulaire ci-dessus référencée, le service a été informé de la prorogation de l'application de la mesure de sauvegarde, sous forme de droit additionnel dégressif de 16%, sur les importations des tôles laminées à froid et des tôles plaquées ou revêtues et ce, jusqu'au 31 décembre 2021.

A présent, l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie Verte et Numérique et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, visé également en référence, exclut la République de Corée et la Tunisie de la liste des pays en développement non soumis à la mesure de sauvegarde définitive et ce, conformément à l'annexe ci-jointe à la présente circulaire.

Cette mesure prend effet à compter du 21 février 2020 et ne s'applique pas aux importations dont les titres de transport ont été créés avant l'entrée en vigueur de cette mesure et qui établissent que les marchandises objet desdits titres de transport étaient dès leur départ embarquées à destination directe et exclusive du Maroc.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration des Douanes et Impôts Indi/ects

NabyLLAKHDAR

SGIA/Diffusion/20-02-20/12h20

Annexe à la circulaire n° 6019/211 du 20 février 2020

Liste des pays en développement non soumis au droit additionnel

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibi, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.